

BULLETIN DU Syndicat Central des Agriculteurs DE LA LOIRE INFÉRIEURE

Pour la Publicité, s'adresser :
Publicité de l'Ouest et du Centre
11, Rue de la Fosse, NANTES

et des Associations Viticoles, Maraîchères, Horticoles et Avicoles affiliées

TELEPHONE 141.95 - 157.42
Chèques Postaux Nantes 6.015

Un Brin de Causette...



14 Juillet. Fête nationale, comme dit le calendrier. Tu parles d'une rigolade pour ceusses qui peuvent s'ennuyer un brin de leur travail, faire le « pont » du samedi et aller faire une p'tite trempette dans la grande bleue. Les députés sont déjà ben en vacances !

Et allez donc... vive la liberté, les galités, la fraternité ! On est-y point tertous des frères, des confrères — des Uropéens.

Dame pourtant, j'entends autour de moi du monde qui sont point content et qui trouvent que tout ça c'est ben dans les discours, ou ben si les affiches : — La Liberté ? Vous êtes même point libre de transporter des bouteilles d'alcool, si vous voulez payer à la Régie et si vous voulez élever des doryphores dans vos patates, histoire de voir comment qui feront, vous êtes bon pour être enfermé au violon — L'Egalité ? C'est y juste de voir du monde se ballader, sous vol'nez, quand c'est qu'on est à couper le froment en plein soleil, pour leur donner à manger ; ou ben quand c'est qui en a qui font une p'tite fortune, en quelques années, alors qui nous faut travailler la vie durant pour nourrir not'famille — Et la Fraternité ? — avec un majuscule ça faisant pas frère. Ben sûr on est tous frères... de nos frangines, mais on s'accorde même point entre ouasins, ou entre proches parents ! Alors ?...

— Alors, pisque c'est 14 juillet, et que vous aimez l'égalité, j'm'en va vous donner un tuyau — entre nous comme de juste : Allez vivre à Latchéen !

— ???

— A Latchéen... Paraît que c'est un joli village, à la frontière méridionale du Thibet, qu'est en avance d'un siècle sur not'pauvre civilisation occidentale. Là-bas, c'est l'égalité dans tout sa fleur. Pour gouverner, quand c'est qui a des grandes décisions à décider, tout les habitants du village doivent prendre part à un référendum — par malheur, seules les dames sont point admises.

L'administration des biens se cuisine en commun. Ainsi, au printemps, tout la population mâle se réunit. I choisissent le jour où qu'on plantera les pommes de terre et où qu'on fera les semailles. Y a point de maladie ou d'excoeurs qui tiennent, tout le monde devons planter et semer au jour indiqué. Ben sûr les terres sont point tout les mêmes et des autres dates arrangeront mieux ces paisans Thibétains. Ouais, mais ça serait l'injustice ; certains auraient des premiers et point les autres ; les premiers empocheraient des bénéfices. C'est défendu là-bas !

Même manière pour faire la récolte qui se faisait à un certain jour, le même pour tous. Avant ce jour personne ne peut ramasser dans son champ un chaudron de patates, ou une pognée d'orge. Tant pis si que les récoltes de certains sont point mûres. Tout est rascé, ou détérioré comme la loi d'égalité l'ordonne. Ceusses qu'ont pas pu faire le travail n'ont pu le droit de le faire ensuite.

A certains moments, les habitants de ce village sont obligés de partir en expédition, pour crève ce qui leur manque. Tout la population abandonne les malades, le bétail, les travaux des champs. Même ceusses qui n'ont besoin de rien, sont obligés de suivre la colonne pour faire comme les autres.

Quand un riche étranger fait faire un travail, tous les habitants y prennent part, au nom de l'égalité... mais comme y touchent d'abord la moitié de la somme, y commencent par boire et par manger. Le reste y n'y pensent pu ! Tout n'est qu'occasions à gueltonner. Les peines judiciaires pour les délits et les crimes se payent par des amendes. Les magistrats en empochent une partie, le reste est employé à faire un guelton !

Si le cœur vous en dit, filez faire un tour à Latchéen, le paradis de la fraternité... Mais n'emenez point vos femmes !!!

maître jennot

Et maintenant ?

La semaine dernière nous avons eu l'avantage d'exposer la pénible nécessité de l'économie dirigée pour la France agricole des temps présents. Depuis, au cours d'un interminable va et vient entre Chambre et Sénat, se sont échafaudés les divers aménagements des marchés du blé et du vin.

Déjà nous pouvions juger de la valeur de quelques-unes des résolutions décidément prises sans doute définitivement.

D'abord les parlementaires n'ont pas su éviter le ridicule de la fixation d'un prix minimum de 115 francs les 100 kilos de blé. Taxation momentanée c'est entendu, taxation tout de même. Il s'est trouvé une majorité pour voter cette socialisante bêtise. Nous avons tous dit et répété, ce qu'il fallait penser des édits de maximum et de minimum en économie. Nous ajoutons aujourd'hui que de telles pratiques ne peuvent que détraquer le marché. S'il faut vendre qui achètera autrement qu'au compte-goutte une marchandise à prix fixe et pléthorique.

A moins que ce ne soit la manière de l'Etat de liquider les reports, si imprudemment consentis ?

Grâce à une énergique intervention de M. Proust, le Ministre a abandonné l'idée d'un Comité national du blé dirigé par une majorité de fonctionnaires à sa solde. La majorité sera faite par les usagers du blé : cultivateurs, meuniers, consommateurs. C'était ce que proposait l'Association Générale des Producteurs de blé.

L'exportation et la dénaturation avec prime des excédents ont été retenues. Là est le salut ! Désencombrez le marché, Messieurs les Commissaires du Comité du blé ; les cours remonteront tout seuls ! Mais en grâce, faites vite !

Pour les vins, le blocage différentiel des récoltes de la France et de celles de l'Algérie n'a pas été admis. On a cru voir une brimade de la Colonie par le grand Midi. Erreur. Il fallait considérer les choses de plus haut que cela. C'était le moyen décisif et peut-être le seul de sauver l'Algérie elle-même de la folie des plantations, elle en sera elle-même victime. Et nous resterons tributaires de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, etc... pour un tas de choses, les vins de liqueur en particulier, que le climat Nord-Africain permettrait de produire. Tant pis.

Les autres aménagements proposés, distillation, arrêt des plantations, etc... auront-ils l'efficacité nécessaire. Nous ne le croyons pas. Il faudrait une surveillance étroite, elle ne

se fera guère que dans nos vieilles petites communes ; précisément là où le besoin de tricher se fait le moins sentir.

A l'heure où ces lignes sont écrites, le Sénat vient d'adopter une très heureuse résolution. Elle intéresse particulièrement nos vignerons de la Loire, et elle s'imposait à cause de l'extrême irrégularité de nos récoltes. C'est le principe d'établir la base des blocages et restrictions d'après la moyenne des récoltes des trois dernières années ; au-dessous de 40 hectos de moyenne, liberté complète. Cette suggestion était faite depuis toujours par la Confédération des Vignerons du Centre et de l'Ouest. Elle l'a fait présenter par l'intermédiaire de notre dévoué ami, M. Linyer. Le Sénat a voté, oui. Souhaitons que la Chambre ne modifie pas cette excellente et équitable protection de nos viticulteurs des pays du Nord.

Ainsi nous ne serons pas exposés à voir un vigneron des Pays nantais, tourangeau ou angevin, après avoir été deux ans sans vin, ne pouvant pas vendre la totalité de sa troisième vendange, celle qui pour un coup lui a rapporté par bonheur 25 barriques à l'hectare.

Telles sont les grandes lignes que d'ores et déjà on peut retenir des deux lois votées pour le commerce des blés et celui des vins. Reste, comme dans les contrats d'assurance, à lire dans l'« Officiel » les petites lignes du bas des pages. On verra le détail.

Et maintenant ! Eh bien maintenant il ne faut pas perdre un instant et passer à l'aménagement des autres productions, équilibrer l'ensemble de l'Agriculture, tant dans la Métropole que dans les Colonies. Cette œuvre devra être établie conjointement avec le commerce et l'industrie. Leurs exportations vers l'étranger demeureront restreintes, les marchés nationaux doivent leur être réservés.

Enfin ce sera le devoir des Agriculteurs mis en économie fermée, de répondre à tous les besoins réservés à leur profit, de s'organiser pour une harmonieuse variété de productions.

Ainsi à travers le chaos économique mondial, nous pourrions espérer conserver au cours des années qui vont venir, à notre Terre de France sa traditionnelle puissance, celle qui constitue la richesse de la moitié de la Nation.

DE CAMIRAN,

Président du Syndicat des Agriculteurs de la Loire-Inférieure.



LE PARLEMENT, ayant épuisé son ordre du jour, est parti, samedi dernier, 8 juillet, en vacances. Les projets relatifs à la défense du marché du blé et au statut des potasses d'Alsace avaient été préalablement adoptés.

DE VIOLENTS ORAGES ont éclaté en Savoie, sur la vallée de Chambéry ; les eaux ont pénétré dans les maisons, après avoir causé de graves dégâts aux champs cultivés et aux vignobles. Dans le Bas-Rhin, région d'Ohernay, des grêlons d'une grosseur extraordinaire ont haché les plantations, causant d'importants dommages aux récoltes.

L'AMERIQUE HUMIDE : M. Roosevelt a lancé un appel public, en faveur de l'abolition du 18^e amendement relatif à la prohibition. Cette abolition, contenue dans le programme adopté il y a un an, doit être réalisée dans sa totalité.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE : C'est au XVIII^e siècle seulement que l'on se préoccupa de créer une assurance contre l'incendie. Vers 1770, une Société établie à Paris se chargeait de faire ramoner les cheminées de ses souscripteurs et « moyennant une modique somme qu'on paierait tous les ans » proposait « d'indemniser et de se rendre garant envers les propriétaires des dommages qu'ils auraient soufferts pour les incendies arrivés à leurs maisons ». L'innovation n'eut aucun succès et la Société dut liquider. Les premières grandes Compagnies, qui devaient prospérer, ne datent que du début du XIX^e siècle.

BILAN

Soixante-six nations, réunies à Londres, depuis le 12 juin, ont décidé, après des discours et des délibérations sans nombre, qu'elles ne décidaient rien du tout !

Les Etats-Unis ont déclaré que l'Europe n'avait qu'à « cuire dans son jus ».

Le dollar s'est déteroché. L'anarchie a marqué quelques points nouveaux.

Et c'est le moment qu'on choisit pour demander aux agriculteurs français de souscrire de bon cœur à la trêve douanière !

Les agriculteurs français ont bon dos.

EN 2^e PAGE :

Le Marché des Pommes de terre

La défense de la Viticulture

Dans notre prochain Bulletin, nous publierons LA NOUVELLE LOI modifiant et complétant la loi du 4 juillet 1931 sur la Viticulture et le Commerce des Vins.

Annonsons pour aujourd'hui que LES PLANTATIONS NOUVELLES SONT LIMITEES... MAIS NOS REGIONS POURRONT PROCEDER AUX REPLANTATIONS NORMALES ET NECESSAIRES.

ET LES DROITS DES JEUNES VITICULTEURS ET DES PETITS VIGNERONS SONT SAUVEGARDES.

LE BLOCAGE, LA DISTILLATION OBLIGATOIRE SERONT RENFORCES, EN CE QUI CONCERNE LES GRANDES EXPLOITATIONS VITICOLES.

IL N'Y AURA PAS DE DEGRE MINIMUM POUR LES VINS DE NOS REGIONS.

LA LIBRE VISITE DES CHAIS, DE JOUR ET DE NUIT N'A PAS ETE AUTORISEE !...

En 3^e page : Le texte in-extenso de

LA NOUVELLE LOI SUR LE BLÉ

CONSERVEZ-LE SOIGNEUSEMENT

Comment faire un Bail juste en 1933

La loi du 8 avril 1933 sur la réduction des baux à ferme a mis souvent les propriétaires et les fermiers dans le plus grand embarras.

Si quelques-uns d'entre eux n'ont cherché qu'à se venger à une procédure qui permet, en effet, de causer à la partie adverse tous les ennuis possibles, il faut reconnaître que la grande majorité désire s'accorder à l'amiable et est prête, sur ce terrain à se faire des concessions réciproques.

Ce que propriétaires et fermiers veulent, c'est signer un bail juste. Mais, quel est le bail juste en 1933 ?

Il est fort difficile de répondre d'une manière absolue à cette question.

Néanmoins, nous croyons que certaines indications d'ordre général peuvent éclairer les intéressés et ce sont ces indications que nous voulons apporter ici.

La valeur locative d'une exploitation dépend du gain que l'exploitant peut en tirer.

La qualité des terres, l'installation de l'état des bâtiments, la situation par rapport aux marchés, etc... sont autant d'éléments qui interviennent pour déterminer cette valeur ; mais ramenée sur le plan purement comptable et pécuniaire, la valeur d'une exploitation se définit par la différence entre ce que le fermier tire de la vente de ses produits et ce qu'il paie pour récolter ces produits ; autrement dit, entre ce qu'il encaisse et ce qu'il décaisse.

Cette différence est, soit dit en passant, souvent très difficile à calculer et c'est précisément pour la chiffrer que beaucoup de cultivateurs ont recours maintenant à la comptabilité agricole suivant les méthodes préconisées par l'Office Central de Comptabilité et d'Economie rurale dont le directeur, M. André Rouilly a convaincu désormais les plus récalcitrants de la nécessité absolue de la science qu'il professe avec tant d'autorité.

Quoi qu'il en soit du détail de ces calculs, l'évolution des prix de l'avant-guerre jusqu'à présent, traduit une hausse incontestablement supérieure dans le chapitre des charges à celle qu'on peut observer dans le chapitre des recettes : main-d'œuvre, machines, transports, charges sociales, fiscales, réparations locatives, assurances, frais d'amélioration sont d'un coefficient qui va de 4 à 10, tandis que les prix de vente des différents produits agricoles sont d'un coefficient qui va de 2,5 à 6.

Cette considération générale a sa répercussion sur le prix du bail, car si le fermage constitue pour le fermier une charge d'exploitation, il est, dans la connaissance préalable des deux autres facteurs, le résultat de la loi de l'offre et de la demande et subit nécessairement une différence en hausse ou en baisse suivant que la valeur intrinsèque de l'exploitation permet un gain plus ou moins considérable.

D'un autre côté, les charges du propriétaire ont également considérablement augmenté au point de vue des grosses réparations, assurances, impôts, etc... En un mot la propriété souffre une

dévalorisation du fait que toutes les charges — celles de la propriété en elle-même et celles de l'exploitation — ont augmenté tandis que les ressources qu'on peut en tirer n'ont pas subi une augmentation équivalente.

En capital, cette dévalorisation se manifeste par une baisse en valeur or de la propriété par rapport à l'avant-guerre ; cette baisse est le reflet d'un revenu diminué dans son ensemble.

Ceci étant posé, comment un propriétaire et un fermier qui désirent souscrire un bail juste, peuvent-ils opérer en 1933 ?

Encore une fois, il n'y a pas de méthode absolue pour trancher la question ; en fait, il faudra pour chaque région considérer la valeur locative d'avant-guerre et opérer un abattement sur cette valeur locative pour représenter la différence de coefficient que nous avons indiquée entre l'augmentation des charges d'exploitation et l'augmentation des prix de vente des produits agricoles tout en tenant compte, par ailleurs de l'augmentation des charges de la propriété.

De quel ordre de grandeur peut être ce coefficient ? C'est aux unions régionales de syndicat, c'est aux Chambres d'Agriculture qu'il appartient de le déterminer.

Elles ont là un travail extrêmement fécond à faire et nous ne pouvons qu'applaudir aux initiatives déjà prises dans cet ordre d'idée par l'Union des Syndicats du Finistère et des Côtes-du-Nord et par l'Union de l'Ille-et-Vilaine. C'est ainsi que « l'Union Agricole », organe des Syndicats de l'Ille-et-Vilaine, dans son numéro du 1^{er} juin 1933, donne à ses adhérents les éléments d'un projet de bail tout à fait intéressant et qui a certainement rendu les plus grands services aux propriétaires et aux fermiers du département.

L'auteur de ce projet, M. Chauvinet, prend le prix de location d'avant-guerre et le diminue de 25 %.

Il convertit le prix ainsi trouvé en argent en trois produits : blé, viande sur pied et beurre, au prix du premier semestre 1914 ; il obtient ainsi les éléments d'un bail en nature qui est applicable directement au bail actuel. Ramené en argent, le coefficient d'augmentation est de 3,3 sur l'avant-guerre.

Sans aucun doute, nous sommes là en présence d'un juste bail type (tant entendu que pour telles ou telles exploitations des corrections en hausse ou en baisse devront être opérées, notamment pour tenir compte des améliorations qui auront pu être apportées aux exploitations et qui ont valorisé le capital foncier ou le capital d'exploitation).

Le syndicalisme agricole et les Chambres d'Agriculture auront bien mérité de la profession si dans toutes les régions des indications précises sont données aux propriétaires et aux fermiers qui leur permettront d'établir, sur des bases rationnelles le bail juste auquel ils désirent l'un et l'autre souscrire.

Louis SALLERON.

La Moisson dans le monde entier

Dans la plaine embrasée par les chauds rayons du soleil de Messidor, c'est le tic tac agréable des faucheuses mécaniques qui couchent en gerbes les superbes et plantureuses moissons ; c'est le va et vient des chariots surchargés de masses blondes de blé précieux qu'ils conduisent à la grange où on les entassera.

C'est la belle et radieuse fête de l'été. C'est la réalisation des longues espérances des agriculteurs et l'échéance du prix de leurs patients et pénibles efforts.

Les journées de labeur sont interminables, mais la bonne humeur fait oublier la fatigue quand les gerbes sont pesantes et les épis bien formés. On dirait que le ciel lui-même participe à la joie des hommes.

Il déroule tout son azur embrasé au-dessus de la tête des travailleurs. Le soleil brille, les alouettes chantent et tous les habitants des campagnes dont le sort est lié à celui des champs fertiles sont heureux.

L'époque de la moisson est le point culminant de l'année ; celui où les laborieux travailleurs de la terre fournissent le plus rude effort, mais aussi l'effort le plus agréable.

On s'imagine que le mois de juillet est tout spécialement celui des moissons comme l'indique le nom poétique que Fabre d'Eglantine lui donna : « Messidor » ; or l'influence du climat et de la latitude sur la végétation font que la moisson a lieu à une époque différente dans les diverses contrées des cinq parties du monde.

Voici le mois où l'on récolte le blé :

Janvier : En République Argentine, en Australie et en Nouvelle-Zélande, au Chili, dans les Indes britanniques, en Haute-Egypte.

Février-Mars : En Turquie d'Asie, en Perse, en Syrie, en Asie-Mineure.

Avril : En moyenne et basse Egypte, au Mexique, à Cuba.

Mai : En Chine, au Japon, en Asie Centrale, en Afrique du Nord, au Texas, en Floride.

Juin : En Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce ; dans le Missouri, la Louisiane, le Kansas, l'Orégon, le Colorado, la Géorgie, l'Alabama.

Juillet : En France, en Roumanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Autriche, en Russie Méridionale ; dans le Nebraska, la Minnesota, le Haut Canada, la Nouvelle-Angleterre.

Août : En Angleterre, Belgique, Allemagne, Hollande, Danemark ; dans le Bas Canada, en Colombie anglaise.

Septembre : En Ecosse, Suède, Norvège, au Canada Septentrional.

Octobre : En Russie Septentrionale.

Novembre : Au Pérou et dans l'Afrique Méridionale.

Décembre : En Birmanie.

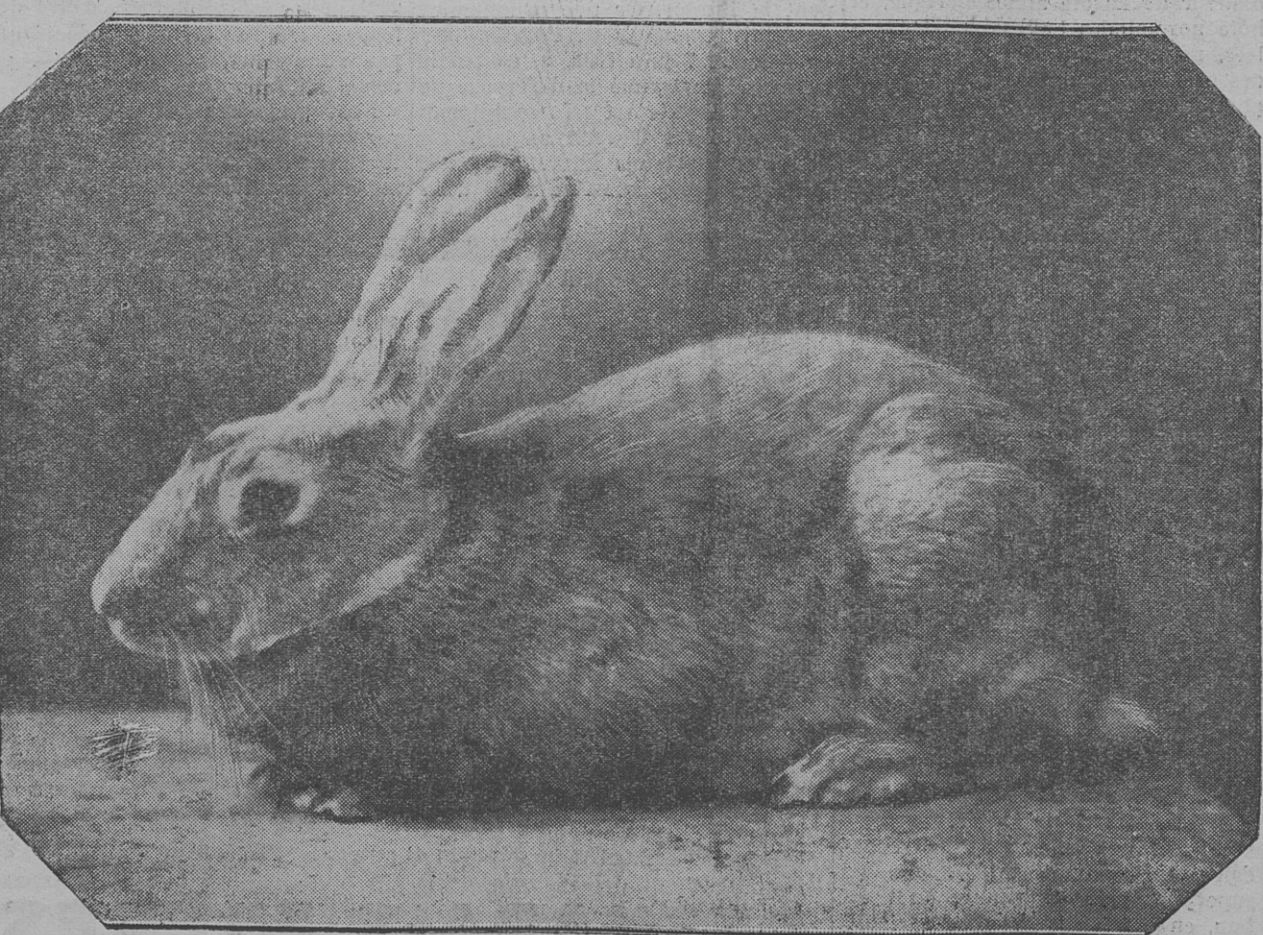
Cet échelonnement de la maturité des moissons dans les diverses parties du monde devrait contribuer à un établissement du prix du blé relativement stable et il nous préserve de la famine. Les pluies diluviennes, les longues sécheresses, les gelées, la grêle même la plus désastreuse ne sont pas, ainsi, un égal fléau pour les récoltes qui n'en sont pas au même stade de végétation. La dispersion de la culture des céréales sous toutes les latitudes réduit à très peu de chose les variations de la récolte dans le monde et les facilités de transports nous mettent à l'abri des disettes qui causeront de si pénibles événements au moyen-âge.

M. DESCHAMPS.

Un beau record de la Poulrière percheronne

En 1918, un éleveur anglais achetait en France une poulrière percheronne « Petronne B 176 », née en 1915. Depuis son premier poulain, qu'elle a eu à 4 ans, cette jument a depuis 19 ans régulièrement donné un poulain sauf une année. Cette excellente poulrière a toujours pris sa large part des travaux de la ferme. Elle a été une fois primée au Grand Concours Agricole d'Angleterre et elle a battu ce record de produire des descendants qui ont eu quatre ans réussis le grand-prix des jeunes au Grand Concours agricole annuel.

Un beau fauve de Bourgogne



Femelle fauve de Bourgogne, 1^{er} prix Exposition Internationale de Paris, Février 1933, 1^{er} prix et prix de mérite, Tours, Mai 1933

MARCHES DE LA VILLETTE

Du Lundi 10 Juillet 1933

ANIMAUX	Aneés	Vendus	COURS OFFICIELS du kilo, viande nette				PRIX APPROXIMATIFS du kilo, poids vif			
			1 ^{er} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra	1 ^{er} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra
Bœufs.....	3.362	3.400	6 60	5 50	4 00	7 50	3 95	2 85	2 00	4 65
Vaches.....	1.681	1.500	6 60	4 90	3 90	7 90	3 95	2 70	1 95	5 05
Taureaux.....	405	380	5 00	4 40	4 00	5 60	3 00	2 42	2 00	3 47
Veaux.....	3.068	2.800	8 50	7 00	5 10	9 50	5 10	4 00	2 80	5 70
Moutons.....	11.606	11.500	14 00	9 80	7 20	15 20	7 00	4 60	3 15	7 60
Porcs.....	2.226	2.226	9 86	9 00	6 86	10 28	6 90	6 30	4 80	7 20

Marché du Lundi. — Arrivages par Départements

GROS : 5.448. — Maine-et-Loire, 190; Sarthe, 250; Mayenne, 240; Loire-Inférieure, 265; Indre-et-Loire, 110; Deux-Sèvres, 185; Vienne, 70; Vendée, 195. VEAUX : 3.068. — Maine-et-Loire, 100; Sarthe, 1.000; Mayenne, 65; Loire-Inférieure, 40; Indre-et-Loire, 40; Vienne, 40. MOUTONS : 12.950. — Maine-et-Loire, 245; Sarthe, 205; Mayenne, 320; Loire-Inférieure, 240; Vienne, 150; Vendée, 60; Afrique, 2.650; étrangers, 469. PORCS : 2.226. — Maine-et-Loire, 350; Sarthe, 80; Loire-Inférieure, 180; Indre-et-Loire, 40; Deux-Sèvres, 90.

La défense du Marché du Blé

La Taxation à 115 francs

De notre confrère « La Terre d'Anjou » nous extrayons les lignes suivantes :

Dans sa hâte de partir en vacances, les deux Chambres sont en train de voter une loi de revalorisation du blé, avec semble-t-il, le seul souci de faire un geste symbolique qui leur permette de se présenter dans quelques jours devant leurs électeurs avec l'apparence du devoir accompli.

Alors que nos Associations agricoles et, en particulier, l'Association Générale des Producteurs de blé, avaient étudié un projet complet, les deux Chambres ont voté l'article suivant :

« Le prix minimum du blé de provenance française employé par les meuniers pour la fabrication de la farine panifiable en exécution de la loi du 3 décembre 1931, pour les marchés passés à partir du 1^{er} juillet 1933 et pour les blés provenant de la récolte de 1933 et les récoltes antérieures, est fixé à 115 francs le quintal métrique à partir du 15 juillet 1933 jusqu'au 1^{er} octobre de la même année.

« Ce prix sera majoré de 1.50 par mois.

« Ce prix est exclusif de tous frais de courtage, commission et transport. Il s'applique au blé pesant 76 kilogrammes l'hectolitre. Un décret contresigné par le Ministre de l'Agriculture fixera la diminution proportionnelle de prix pour le blé d'un poids spécifique inférieur et compte tenu de tous les éléments qui en déterminent la qualité.

« A partir du 1^{er} juillet 1933, il est interdit à tout acheteur de blé destiné à la fabrication de la farine panifiable d'offrir ou de payer un prix d'achat moins élevé que celui fixé par le présent article et par le décret qui le prévoit.

« Le vendeur conserve toujours la faculté de récupérer contre son acheteur la différence de prix qu'il aurait pu consentir au-dessous du prix minimum légal.

« Pour les récoltes postérieures à l'année 1933, le Ministre de l'Agriculture pourra fixer par décret, dès le 1^{er} juin de chaque année, le prix minimum des blés de la future récolte.

Si cette loi arrive à revaloriser réellement le blé, nous nous inclinons volontiers, et nous rendons hommage au travail de nos Parlementaires.

Mais, nous nous souvenons de l'époque des années d'après-guerre où les céréales étaient taxées à un prix maximum. Les demandes étant alors plus abondantes que les offres, bien rares furent les ventes pratiquées réellement au cours officiel. Nous craignons fort qu'il en soit de même, mais en sens inverse, avec le prix minimum. Lorsqu'un agriculteur aura besoin d'argent, ne sera-t-il pas tenté de vendre au-dessous du cours minimum ? Et l'action que lui laisse la loi pour attaquer ensuite son acheteur pourra-t-elle jouer effectivement ? D'ailleurs, quelles sanctions pratiques seront prévues ?

En fixant d'urgence, dès le 1^{er} juillet, provisoirement le prix minimum, les Pouvoirs Publics affirment leur volonté de défendre le Marché et de faire remonter le blé à un prix qui paie les producteurs. C'est bien, mais ce n'est pas suffisant.

Le prix minimum ne doit pas faire naître des espérances qui ne se réaliseront pas. Le remède serait pire que le mal.

Si le Parlement décide la fixation d'un prix minimum, il faut qu'il donne au Gouvernement les moyens d'action permettant, en allégeant le marché, de tenir ce prix. Il faut que le Gouvernement applique les mesures décidées, d'extrême urgence, pendant la période passagère où l'effet psychologique du prix minimum peut avoir une influence.

La mesure ne peut donc se concevoir qu'appuyée par l'application de tous les moyens destinés à faire disparaître l'excédent : au premier chef, par l'exportation suffisante de plusieurs millions de quintaux.

De « La Terre Tourangelle » :

Nous parlons en août, sans que le financement du stockage, conseillé par le Gouvernement soit organisé. Nous n'avons le report sur pied

qu'en mai et en juin il subsiste encore des difficultés.

Le Parlement vote bien un crédit pour la dénaturation, mais depuis des mois rien n'a été fait, qu'une circulaire Queuille, hilarante.

Pour la réforme de l'admission temporaire, rien.

Pour l'exportation rien. Pour l'amélioration des sons rien.

Entre temps, désespérant de voir le Parlement aboutir, dès décembre, nous demandons : « Pour éviter une baisse qui ne peut que se précipiter, que le prix minimum soit voté, comme mesure exceptionnelle et provisoire, qui permettra, à l'abri de cette réforme d'ordre psychologique, de mettre sur pied un statut du blé. »

Au début de juin le blé est à 72 francs. Le 1^{er} juin, M. le Ministre de l'Agriculture a enfin déposé son projet qui devait être depuis mars. Il est absolument certain que les organismes et les moyens financiers ne seront pas prêts à l'ouverture de la nouvelle récolte. La Commission sénatoriale du Sénat prend peur, elle redoute le blé à 50 francs et des soulèvements.

C'est alors que MM. Fernand David et Joseph Faure ont le courage de déposer leur fameuse proposition de loi, instituant le prix minimum comme mesure exceptionnelle et provisoire. Suivent les propositions sénatoriales Cassez et Borgeot.

Le blé remonte brusquement. M. Queuille est à Londres. M. Triballet lui téléphone que ça va mal pour lui, que le Sénat prend la corde et que son prestige est compromis. Il faut qu'il reprenne l'initiative. Le Ministre rentre d'urgence et saisit la Chambre de son projet. Dans une séance de nuit d'une confusion folle, au milieu d'un déchaînement de salive ou la tribune est prise d'assaut, la Chambre vote à tour de bras, à tort et à travers.

Les députés qui ont pris le blé à 160 francs, viennent de le consolider à 115, après une baisse sans précédent qui a porté sur les trois quarts de la récolte. Les députés sauveurs du blé pourront assister aux fêtes estivales et aux comices agricoles. Pendant ce temps, en Allemagne, le blé n'a pas bronché de toute la campagne d'automne de 120 francs. L'Italie et la Suisse ont connu des jours meilleurs.

...Des milliers de fermiers français sont ruinés.

Des milliers de cyclistes et d'automobilistes sont exposés à des procès-verbaux depuis le 1^{er} Juillet

Les dispositions réglementaires prises l'an passé par les pouvoirs publics concernant la circulation, ont été publiées aussitôt, afin que celles mêmes qui n'étaient pas immédiatement applicables fussent portées à la connaissance des intéressés. La presse entière donna la plus large publicité à ces textes.

Mais voici arrivée l'échéance du 1^{er} juillet, date à laquelle les autos doivent obligatoirement être munies d'un dispositif d'éclairage Code, d'un dispositif rendant lisible à 25 mètres par temps clair le numéro d'immatriculation inscrit sur la plaque arrière, d'un miroir rétroviseur et d'un appareil indicateur de direction, lorsque ces voitures ont plus de deux mètres de largeur.

Pour les voitures neuves livrées depuis le dernier Salon, point de difficulté. Il n'en va pas de même avec les véhicules de fabrication moins récente. Les numéros arrières mal éclairés sont la règle, et pourtant, il suffit d'une ampoule bien disposée par simple réflexion pour rendre les numéros lisibles au passage.

Plus d'un tiers des assujettis n'ont pas accompli ces formalités.

Beaucoup de voitures n'ont pas de miroir rétroviseur et nombreux sont les cars ou camions de plus de deux mètres de largeur démunis d'indicateurs de direction.

Enfin, les cyclistes, depuis le 1^{er} juillet, doivent munir leurs machines d'un feu rouge à l'arrière, qui doit remplacer la lentille réfléchissante, que ne réfléchissait rien, 30 % des bicyclettes sont encore démunies du feu désormais réglementaire.

Avis aux retardataires.

Agriculteurs, disciplinez-vous !

La base du prix du blé est déterminée à 115 francs et malheureusement nous connaissons l'offensive terrible qui est faite par une grande partie du commerce et de l'industrie en général contre cette détermination du prix de base. Nous devons rappeler quelques événements qui se sont passés il y a à peu près quinze jours, un peu avant le vote de la loi déterminant le prix de base à 115 francs.

Des représentants, la plupart du temps à motocyclette, se sont présentés à la fois aux agriculteurs de la Prie, de la Beaune, de la Bretagne, du Centre, en leur tenant le raisonnement suivant :

« Monsieur, la récolte de blé est bonne, elle va s'ajouter à la récolte dernière et c'est l'effondrement total des cours du blé. Je suis très documenté, je sais à quel point, écoutez le tuyau que je vous donne : si vous avez du blé à vendre à 55 francs, je suis preneur aujourd'hui ; je ne pourrai plus le prendre qu'à 50 francs dans quinze jours. »

Quelques cultivateurs, émus d'une telle nouvelle et mal renseignés, ont engagé la discussion avec ces courtiers. Ce n'est pas là que voulaient en venir ces fins rieurs ; ils désiraient purement et simplement démander aux agriculteurs :

« Puisque le blé va baisser maintenant, pourquoi ne vous engagez-vous pas sur les quatre de septembre à vendre une certaine partie de votre récolte ? Je suis merveilleusement bien placé, à 65 francs je vous la prendrai. »

Malheureusement quelques cultivateurs se sont laissés faire ; ils s'en mordent les pouces aujourd'hui. Espérons que ces contrats pourront être résiliés.

Aujourd'hui, le blé est à 115 francs et ces mêmes représentants passent en culture en disant :

« Il est impossible de pouvoir maintenir le blé dans ces conditions. La base de 115 francs est une fumisterie. Jamais, avec les offres du début de la campagne, vous ne pourrez vous sortir d'affaire... »

Et malheureusement, nos cultivateurs se laissent faire encore et nous connaissons des contrats, particulièrement dans le Centre de la France, qui ont été traités à 105 francs pour livraison au moulin en août-septembre, avec argent aussitôt la livraison. Et le courtier vendeur avait bien soin de dire :

« C'est aujourd'hui que je traite ; si je n'ai pas votre réponse maintenant, je ne vous proposerai plus demain que 100 francs. »

Vous admettez avec nous qu'il est lamentable de voir encore des producteurs tomber dans ce panneau, et si réellement leur besoin d'argent se fait si cruellement sentir, ne peuvent-ils tout de même pas cinq minutes donner confiance à ceux qui les défendent et maintiennent envers et contre tout le prix de base du blé à 115 francs ?

D'ailleurs, ne savent-ils pas que le projet de loi actuel prévoit une somme importante pour créer une caisse de compensation qui exportera si nécessaire dès le début de la campagne l'excédent de blé pour maintenir la base constante à 115 francs ? Ne peuvent-ils pas raisonner également d'une autre façon et se dire que les Bourses de Commerce en général qui ne peuvent exister que s'il y a des fluctuations, c'est-à-dire des cours en dents de scie, seront obligées d'établir ces cours en dents de scie au-dessus de 115 francs, puisqu'elles ne peuvent pas descendre au-dessous.

Pourquoi, dans ces conditions, manquer de confiance ? Pourquoi au point de vue agricole ne pas prendre ce qui est donné, exiger ce qui est accordé et céder à des pressions ou à des observations ridicules, intéressées par-dessus tout et que le cultivateur regrettera amèrement d'ici peu d'avoir écoutées.

Voici un avertissement ; nous le donnons comme nous le pensons ; espérons que tous les agriculteurs voudront bien le comprendre, c'est notre vœu le meilleur pour le début de la nouvelle campagne de vente des blés.

E. TOURNEUR,
Président de la Société d'Agriculture de Contommiers.

Prenez garde aux fils de haute tension

A Mornant (Rhône), MM. Jobart, Gilbert et Saint-Léger venaient de terminer le chargement d'une charrette de foin, lorsqu'un volant fixant le chargement à l'aide d'un fil de fer, l'un d'eux lança le câble en l'air, mais celui-ci toucha une ligne de haute tension. Les trois cultivateurs furent foudroyés, ainsi que les deux bœufs de l'attelage.

Si vous voulez une

ONDULATION ELECTRIQUE INDEFINISSABLE

garantie malgré la pluie...

chez CAILLOCE

10, Rue Crébillon — NANTES

Vous aurez un travail soigné et consciencieux aux plus bas prix.

La Vie Syndicale

Syndicat Viticole et Agricole d'Ancenis

Le Syndicat Viticole et Agricole d'Ancenis vient d'avoir la douleur de perdre son plus dévoué collaborateur, en la personne de M. LANGLAIS, son secrétaire. Doué d'une activité inlassable et entièrement désintéressé, M. Langlais ne comptait que des amis dans la région ancennienne, où il dirigeait d'autre part la succursale de « Vanneries Françaises ». Il s'adonnait chez lui à de nombreux essais viticoles et arboricoles, en vue de mieux lutter contre les maladies de la vigne et des arbres fruitiers. Ceux qui l'ont connu et suivi n'ont eu qu'à se louer de ses expériences. Il avait obtenu le 1^{er} prix au dernier Concours des Vins d'Ancenis, dans la section des Muscadets. Les administrateurs du Syndicat Viticole, profondément émus par ce deuil accidentel et prématuré, offrent à Mme Langlais et à sa famille l'expression de leurs sincères condoléances.

Le Président,
F. DE LA ROCHE-MACÉ.

Syndicat des Aviculteurs

Les membres du Syndicat des Aviculteurs de la Région nantaise et des départements limitrophes, réunis en Assemblée générale le 24 juin 1933, à son siège social, 15, rue Monfoulon, à Nantes, ont décidé à l'unanimité, pour répondre au désir d'un grand nombre d'aviculteurs, d'étendre la zone d'action du Syndicat à tout l'Ouest de la France et de prendre désormais le titre de : Syndicat des Aviculteurs de la Région nantaise et de l'Ouest de la France (marque déposée S.A.N.). Siège social : 15, rue Monfoulon, Nantes.

UN BON SYNDIQUE NE SE CONTENTE PAS DE LIRE LE BULLETIN, IL EST AUSSI UN PROPAGANDISTE DE NOS ORGANISATIONS SYNDICALES.

SANS OPERATIONS

toujours dangereuses, mutilantes et

contraires aux lois de la nature

SANS MEDICAMENTS

dont l'excès est toujours un poison

pour l'organisme

L'OCTOZONE

Soulage et Guérit

CENTRE DE TRAITEMENT

18, rue Lafayette, NANTES. Tél. 147-63

L'Acide phosphorique et l'enrichissement du sol en Azote

Il n'existe pas de cloison étanche entre les différents éléments d'une fumure complète et l'on aurait tort de penser que leur absorption s'effectue d'une façon tout à fait indépendante, et dans un rapport fixe. M. Lagatu a montré, en effet, par la méthode du diagnostic foliaire de la vigne, que, pour les fumures incomplètes qui n'apportent que deux principes sur trois, la carence de l'un des éléments exalte l'absorption des deux autres sauf dans le cas du manque de potasse, qui exalte seulement l'acide phosphorique, lequel fait alors frein sur l'absorption de l'azote.

Dans cet ordre d'idées, il est une action indirecte de l'acide phosphorique soluble, sur l'intérêt de laquelle on n'a pas, jusqu'à présent, suffisamment attiré l'attention des agriculteurs ; nous voulons parler de celle qu'il exerce sur l'enrichissement en azote des sols cultivés.

En effet, dans une étude très documentée, M. Guittouneau a montré, en 1931, que l'azotobactère, microbe fixateur de l'azote atmosphérique, et hôte normal des terres bien travaillées, ne pouvait prospérer que dans des sols bien pourvus en acide phosphorique assimilable.

Dans ses champs d'expérience comparatifs de Grammont, M. Lagatu avait fait, dès 1928, une constatation analogue. Parmi les fumures incomplètes, celle qui contenait du superphosphate avait conservé, depuis sept ans, une tenue remarquable. La raison en était dans la pulvélation extraordinaire de l'azotobactère, fixateur de l'azote libre de l'air, pulvélation qui, d'après les observations de M. Winogradsky, était mesurée par le nombre de 12.000, alors que le témoin correspondait à 2.600, les autres parcelles à moins de 600 et la parcelle du chlorure de potassium à zéro.

Ce fait très remarquable met en évidence l'influence indirecte que l'acide phosphorique, soluble dans l'eau, du superphosphate, peut exercer sur l'augmentation gratuite des réserves azotées du sol et, par conséquent, sur l'alimentation azotée de la plante.

Ceci ne saurait évidemment dispenser les agriculteurs de l'emploi si utile des engrais azotés.

Mais il y a là une action secondaire extrêmement intéressante du superphosphate de chaux, qu'il est bon, en ces temps de crise agricole, de ne pas perdre de vue.

J. CARBONÉ,
Ingénieur agronome.

Confédération Nationale des Producteurs de Pommes de terre

SITUATION DU MARCHÉ

A) Vieilles pommes de terre. — Epuiées ou, tout au moins, les offres sont presque nulles, en raison des cours très bas des nouvelles.

B) Nouvelles d'Algérie. — Epuiées sur le marché français, les cours trop bas couvrant à peine les frais d'expédition et les frais d'intermédiaires.

C) Nouvelles de Bretagne. — L'importance croissante des arrachages a déterminé une baisse progressive des cours, dont le point le plus bas semble avoir été atteint dans les premiers jours de juin.

La restriction des arrachages a ensuite amélioré sensiblement les prix de vente.

D) Eesterlingen. — L'Eesterlingen parisienne a débuté vers le milieu de juin, avec des cours de 30 à 45, rendue sur le carreau des Halles.

E) Hénaut. — A débuté sur la seconde dizaine de juin à des cours assez élevés : 110/120 sur le carreau des Halles. Ces cours ont, depuis lors, marqué une régression sensible.

F) Fécule supérieure blutée. — On cote, sans variation, 195 francs le quintal, pour fécule supérieure blutée, départ gares des Féculeuses des rayons de Paris, de l'Oise et du Centre.

PERSPECTIVES DU MARCHÉ SUR LES MOIS A VENIR

Il est encore prématuré d'émettre une opinion sur l'importance de la prochaine récolte. Les renseignements que nous recevons à ce sujet sont tout à fait contradictoires : certaines régions signalent des apparences beaucoup moins favorables que l'an dernier ; d'autres annoncent des apparences très belles, mais signalent également que, par suite des pluies abondantes de ces derniers temps, on découvre déjà des traces de pourriture sur les tubercules.

Dans ces conditions, l'avenir reste subordonné à l'évolution de la récolte en terre.

Si cette récolte est d'une importance égale à celle de l'année dernière, il est certain qu'à moins de mesures draconiennes, les cultivateurs connaîtront encore une situation désastreuse.

Si la récolte est, au contraire, d'une importance moindre et que, par ailleurs, la culture réalise un échelonnement judicieux de ses ventes, il est possible qu'avec un tonnage vendu moindre, elle enregistre une recette totale sensiblement plus importante.

Pour l'instant, la seule tactique à conseiller est de se retirer systématiquement du marché, tant que les cours sont insuffisants.

La situation peut parfaitement se redresser et il convient de ne pas se montrer d'un pessimisme injustifié.

RECUPERATION DU MARCHÉ ANGLAIS

Le Gouvernement français semble avoir poursuivi récemment un vigoureux effort pour la récupération du marché anglais.

En l'état actuel de nos renseignements, il semble que le Ministère anglais de l'Agriculture continue à opposer une farouche résistance à toute abrogation ou modification du décret Gilmour.

Ce renseignement est d'ailleurs confirmé par toutes les mesures nouvelles prises par le Gouvernement anglais contre le doryphore. La France en a été victime pour ses pommes à cidre, frappées, à leur tour, par des mesures littéralement arbitraires.

A la décharge du Gouvernement anglais, nous signalons qu'il vient de faire preuve d'un peu plus de logique que par le passé. Il était, en effet, anormal que le Canada, où le doryphore pullule, ne soit pas l'objet de la part de l'Angleterre, de mesures semblables à celles qui frappent la France. Or une ordonnance du Ministre anglais de l'Agriculture en date du 7 juin 1933, a, en partie au moins, supprimé la différence de régime. Ce geste est très symptomatique de l'état d'esprit anglais.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que, quel que puisse être notre désir

de récupérer le marché anglais, la suppression des mesures sanitaires n'abolirait pas les droits de douane actuels sur les pommes de terre et sur les légumes.

Or, ces droits seraient, malgré tout, de nature à gêner considérablement nos exportations.

Dans ces conditions, sans abandonner l'espoir d'une récupération du marché anglais, il convient de nous organiser pour l'écoulement de nos productions, en comptant avant tout sur le marché français.

A titre indicatif, nous donnons ci-dessous les droits de douane actuellement en vigueur en Angleterre pour les pommes de terre.

L'ordonnance du 28 avril, mise en vigueur le 5 mai, a fixé :

Pour les nouvelles, de 1^{er} au 30 juin, un droit de 4 sh. 8, soit au cours actuel, environ 40 francs par quintal ;

Du 1^{er} juillet au 31 août, le droit est de 2 livres par tonne anglaise, soit 17 francs par quintal ;

Du 1^{er} septembre au 31 octobre, le droit d'entrée est d'environ 9 fr. par quintal.

Pour les vieilles pommes de terre, du 5 mai au 30 juin, droit temporaire de 17 francs environ par quintal ;

Du 1^{er} juillet au 31 août ; 17 fr. environ par quintal ;

Du 1^{er} septembre au 30 juin : 8 fr. 50 environ par quintal.

CONTROLE OFFICIEL

Le Ministère a poursuivi l'étude de l'organisation en France d'un Contrôle officiel des semences de pommes de terre.

Selon nos informations, les travaux seraient fort avancés, mais sans qu'il ait été possible d'appliquer les mesures de cette année.

Par ailleurs, nous croyons savoir que la Commission chargée de l'organisation de ce contrôle, s'est orientée vers l'organisation d'un contrôle très sévère, estimant que les intérêts des producteurs de semences n'étaient pas en cause dans cette affaire et que, notamment, le Ministère de l'Agriculture devait avoir le souci de sauvegarder les intérêts légitimes des consommateurs de plants.

A ce point de vue, il ne peut couvrir d'un certificat fantaisiste une production de semences de qualité insuffisante. Il a, au contraire, le devoir d'assurer la sécurité des acheteurs de plants, qui feront inévitablement confiance au Contrôle officiel.

Nous pensons qu'il faut louer la Commission de s'être inspirée de ce principe, car la protection actuelle accordée aux producteurs de plants français, ne pourrait se justifier sans un effort important de ces producteurs, pour produire aussi bien qu'à l'étranger. Ensuite, trop d'abus se sont commis en matière de commerce de plants de pommes de terre, pour que le premier devoir du Gouvernement ne soit pas de donner l'exemple de la loyauté, dans la mesure où il intervient dans ce commerce.

CONTROLE OFFICIEL BELGE

Le Gouvernement belge a publié récemment le règlement du Contrôle officiel de semences de pommes de terre, qu'il vient d'instituer.

Les personnes que cette question intéresserait pourraient s'adresser à la C.N.P.P.T., pour obtenir le règlement de ce contrôle.

REGLEMENTATION DU COMMERCE DES SEMENCES

De très nombreux litiges sont encore intervenus cette année entre vendeurs et acheteurs de semences de pommes de terre.

Il n'est pas possible que, lorsque des commerçants sont pris en véritable flagrant délit d'escroquerie vis-à-vis de nos cultivateurs, la loi reste désarmée à leur égard.

Aussi notre Confédération envisage-t-elle de demander au Gouvernement des réglementations qui permettent à nos cultivateurs d'être défendus contre certains négociants peu scrupuleux, qui les mettent en coupe réglée.

Nos premières démarches nous permettent d'espérer que le Ministère de l'Agriculture a décidé, dans ce but, de faire le nécessaire.



Concours Central des Reproducteurs des Espèces Chevalines

Le Concours Central des reproducteurs des espèces chevaline et asine, organisé par le Ministère de l'Agriculture et qui groupe chaque année, au parc des expositions de la Porte de Versailles, l'élite de la production chevaline et asine française, a reçu de nombreux visiteurs. Les opérations du jury ont pris fin vendredi après-midi. Voici les noms des principaux

La nouvelle Loi sur le Blé

Le « Journal officiel » des 10-11 juillet publie la loi portant fixation d'un prix minimum pour le blé et tendant à l'organisation de la défense du marché du blé. En voici la reproduction intégrale :

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Fixation des Conditions de vente et d'utilisation de la Récolte du blé de 1933.

Article premier. — Pour la période qui s'étend du 15 juillet 1933 au 15 juillet 1934, le prix minimum au-dessous duquel le quintal de blé destiné à la consommation humaine ne pourra être vendu est fixé à 115 fr. Ce cours sera majoré de 1 fr. 50 par quintal le 1^{er} de chaque mois, la première majoration étant applicable le 1^{er} septembre.

Ce prix est exclusif de tous frais de courtage, commission et transport. Il s'applique aux blés de bonne qualité, saine, loyale et marchande, d'un poids spécifique au moins égal à 76 kilogrammes l'hectolitre. Il donnera lieu à réfaction ou majoration dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'Agriculture, qui fixera l'augmentation proportionnelle du prix pour les blés d'un poids spécifique supérieur à 76 kilogrammes ou la diminution proportionnelle pour ceux d'un poids spécifique inférieur ou contenant des impuretés.

A partir du 15 juillet 1933, il est interdit à tout acheteur de blé destiné à la fabrication de farine panifiable d'offrir ou de payer un prix d'achat moins élevé que celui fixé par le présent article et par l'arrêté qu'il prévoit.

Le vendeur conserve la faculté de récupérer contre son acheteur la différence de prix qu'il aurait pu consentir au-dessous du prix minimum légal. L'action en récupération devra être engagée dans les six mois qui suivront la date du contrat, le jour de la vente ne comptant pas dans ce délai.

Tous les marchés, de quelque nature qu'ils soient, de blé, de farine ou de produits dérivés, comportant livraison après le 15 juin 1933, seront, si la livraison n'a pas encore été faite, résiliés sans indemnité à la demande de l'une quelconque des parties. La demande initiale en résiliation devra être formée dans le délai d'un mois après la promulgation de la loi.

En ce qui concerne les marchés réglementés, les opérations postérieures au 15 juin 1933 seront annulées purement et simplement ; celles antérieures à cette date seront liquidées conformément aux règlements de ces marchés, comme en cas de taxation générale.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre des années 1934 et 1935 par les entreprises de minoterie qui auront broyé plus de 30.000 quintaux de blé en 1933, ou par les commerçants qui auront acheté la même quantité de céréales, sera triple sur la portion des bénéfices imposables qui excédera le résultat obtenu, en appliquant aux chiffres d'affaires respectifs des exercices taxés le coefficient de bénéfice moyen de l'entreprise intéressée. Ce coefficient sera déterminé par la comparaison du total des bénéfices imposables au titre des années 1931, 1932 et 1933, avec le total des chiffres d'affaires des exercices auxquels se rapportent ces bénéfices.

Le produit de cette surtaxe s'ajoutera aux ressources spéciales prévues à l'article 21 de la présente loi. Les sanctions prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} décembre 1929 sont applicables à tout acheteur ayant payé un prix inférieur à celui fixé en vertu des dispositions ci-dessus.

La loi du 26 mars 1891 est applicable.

Le ministre de l'Agriculture est autorisé à fixer par décret et par département le prix maximum de la farine panifiable.

Art. 2. — Tout exploitant de minoterie sera soumis au contrôle du service des contributions indirectes. Tout refus de vérification sera puni d'une amende de 500 francs en principal.

Tout exploitant ayant broyé, au

cours de l'année précédente, plus de 12.000 quintaux, devra adresser au ministre du Budget, le dernier jour de chaque mois, une déclaration comportant :

a) Le relevé des achats de blés indigènes et de blés exotiques effectués au cours du mois avec la mention, pour chacun d'eux, de la date du contrat, de la quantité achetée, du nom du vendeur, du prix et de la date fixée pour la livraison ;

b) Le relevé des ventes de farines effectuées au cours du mois avec la mention, pour chacune d'elles, de la date du contrat, de la quantité vendue, du nom de l'acheteur, du prix et de la date fixée pour la livraison ;

c) Les réceptions de blés indigènes et de blés exotiques avec la mention, pour chacune d'elles, de la quantité reçue et du contrat d'achat, auquel elle se rapporte ;

d) Les livraisons de farines avec la mention, pour chacune d'elles, de la quantité livrée et du contrat de vente auquel elle se rapporte ;

e) Le stock des blés indigènes, celui des blés exotiques et celui des farines existant dans l'établissement à la fin du mois.

Le ministre du Budget pourra, à tout moment, soit en vue de vérifier l'exactitude de ces déclarations, soit en vue de recueillir des renseignements complémentaires, charger ses agents de procéder à un examen des livres de comptabilité, contrats, marchés et correspondance commerciale de l'exploitant. Ces investigations auront pour objet de faciliter la découverte, tant des infractions aux lois et règlements sur l'utilisation des blés par les meuniers que des délits prévus par les articles 419 et 420 du code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent article seront passibles des peines portées à l'article 471 du code pénal. En outre, toute réduction de prix effectuée, même sur l'offre du producteur par le meunier ou par l'intermédiaire commerçant, commissionnaire ou courtier sur le prix minimum fixé par la présente loi, sera punie d'une amende égale au quintuple de cette réduction. La poursuite aura lieu exclusivement contre le meunier ou contre l'intermédiaire, comme pour les contrevenants commises en matière de contributions indirectes.

Un décret fixera les conditions d'application des dispositions contenues dans le présent article.

Art. 3. — Pour assurer le jeu normal des dispositions de la présente loi, et pour éviter que soit troublé le ravitaillement régulier de la population en blé et en farine, le Gouvernement pourra, à l'encontre des meuniers et boulangers qui compromettent ce ravitaillement, appliquer les mesures suivantes :

1^{re} Réquisition des blés et farines nécessaires à l'approvisionnement qui correspond aux besoins de la population ;

2^{de} Réquisition des établissements industriels et commerciaux de transformation, de production et de conservation desdites denrées ;

Ces réquisitions seront opérées suivant la procédure instituée par les lois du 16 octobre 1913 et du 3 août 1917.

Art. 4. — Tout meunier sera tenu au blutage des farines panifiables de la récolte 1933 et de celles antérieures dans les conditions qui sont fixées par un décret contresigné par le ministre de l'Agriculture.

Ce décret tiendra compte de l'importance de la récolte et des usages locaux, tels que la mouture à façon et l'échange de blé contre le pain.

Les transports et la détention des farines panifiables ne pourront avoir lieu qu'en sacs plombés, avec indication du taux d'extraction, du nom et de l'adresse du minotier. Ces indications devront être mentionnées sur les factures relatives auxdites farines qui seront remises à leurs acheteurs. Afin de permettre cette justification, il sera tenu, dans chaque moulin ou minoterie, un registre des entrées de blé et des sorties de farines panifiables, sons et farines basses et tous autres produits de la mouture, ainsi qu'un registre des stocks existant en magasin.

Il est interdit à tout meunier de vendre, à tout boulangier d'acheter des farines contenant une propor-

tion quelconque de farines secondes ou dégraissées.

Tout sac de blé livré en boulangerie devra porter une étiquette de garantie dont le libellé sera fixé par décret.

Les farines secondes ou dégraissées seront réservées à l'alimentation des animaux et ne pourront être mises en vente qu'après dénaturation dans des conditions qui seront fixées par décret.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 ; elles entraîneront la confiscation des produits ou sous-produits fraudés au profit des établissements de bienfaisance du département avec répartition par le Conseil général.

Art. 5. — Afin d'assurer l'application du prix minimum fixé à l'article premier, le ministre de l'Agriculture est autorisé à prendre les mesures prévues aux titres IV, V, VI et VII ci-après.

Sera puni des peines prévues par l'article 430 du Code pénal, quiconque aura, par des faits, faux, calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, provoqué ou tenté de provoquer des ventes de blé au-dessous du cours tel qu'il est déterminé par l'article premier ci-dessus.

TITRE II

Evaluation des disponibilités

Art. 6. — Tout propriétaire, fermier ou métayer produisant du blé, devra déclarer chaque année, avant le 1^{er} mai, à la mairie de la commune où se trouve le lieu de son exploitation :

1^{re} La superficie des terres labourables qu'il a ensemencées en blé d'hiver ;

2^{de} Celle qu'il a ensemencée en blé de printemps.

Ces déclarations seront inscrites sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie. Elles seront signées par le déclarant, sur le registre même ; il en sera donné récépissé.

Un état récapitulatif des déclarations sera transmis par le maire avant le 10 mai au préfet du département.

Art. 7. — Au début de chaque campagne agricole, à une date choisie par le ministre de l'Agriculture entre le 15 juillet et le 15 août, tous les détenteurs de plus de dix quintaux de blé et farines devront faire à la mairie de leur résidence et dans les conditions fixées par le ministre, la déclaration des stocks de blés et farines restant en leur possession à cette date.

Les sanctions prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} décembre 1929 sont applicables en cas d'omission ou de fausse déclaration.

TITRE III

Attributions des Comités d'organisation et de contrôle de la Production et du Commerce des céréales

Art. 8. — Il est institué, dans chaque département producteur de céréales, un Comité d'organisation et de contrôle de la production et du commerce des céréales chargé d'émettre, à titre consultatif, tous avis utiles sur les mesures à mettre ou déjà mises en œuvre par le Gouvernement pour régulariser la production, assainir et défendre le marché de ces produits.

Chaque Comité départemental est composé comme suit :

Le directeur départemental des services agricoles, président ;

Six cultivateurs exploitants (propriétaires, fermiers ou métayers), dont trois désignés par les Chambres d'agriculture et trois par le préfet ;

Trois représentants des consommateurs, désignés par le préfet sur listes établies par les coopératives de consommation ou par les boulangeries ou les minoteries coopératives agricoles, ou désignés directement par le préfet, là où n'existeraient pas d'organismes coopératifs ;

Un représentant de la meunerie ;

Un représentant de la boulangerie ;

Un représentant du commerce des grains ;

Un chimiste spécialiste.

Les Comités départementaux sont convoqués sur initiative du ministre de l'Agriculture et selon les nécessités de la campagne céréalière, mais obligatoirement entre le 1^{er} et le 10 juin, à fin de première consultation sur l'état des cultures, puis une seconde fois en vue de l'estimation de la récolte, d'après le résultat des premiers battages méthodiquement effectués.

Tous documents, statistiques et informations résultant de l'application des articles 6 et 7 de la présente loi seront, en temps utile, transmis par le préfet au Comité départemental.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Art. 9. — Il est institué au ministère de l'Agriculture un Comité national d'organisation et de contrôle du marché des céréales chargé d'émettre, à titre consultatif, tous

avis utiles sur les mesures à mettre ou déjà mises en œuvre par le Gouvernement pour l'organisation et la défense du marché de ces produits, notamment en vue d'assurer l'écoulement de la récolte.

Art. 10. — Le Comité national est composé de 50 membres :

Le directeur de l'Agriculture, président ;

Un représentant du ministre de l'Agriculture ;

Deux représentants du ministre du Budget ;

Un représentant du ministre du Commerce ;

Un représentant du ministre de l'Intérieur ;

Un représentant du sous-secrétaire d'Etat à l'Economie nationale ;

Un représentant nommé par le ministre de la Santé publique ;

Vingt représentants de producteurs de blé, dont deux sont désignés par le ministre de l'Agriculture, huit par les coopératives agricoles de production ou d'achat, cinq par les syndicats agricoles et sociétés d'agriculture, cinq par les Chambres d'agriculture.

Les coopératives, syndicats et Chambres d'agriculture devront obligatoirement choisir parmi les propriétaires exploitants, fermiers ou métayers, dont la profession de cultivateur est depuis cinq ans l'occupation principale et habituelle.

Douze délégués des consommateurs, désignés au quart par les coopératives de consommation, un quart par les associations syndicales ouvrières, la moitié par les meuniers et boulangeries coopératives agricoles ;

Huit membres nommés par le ministre de l'Agriculture dont trois représentant respectivement la grande, la moyenne et la petite meunerie, trois représentant le commerce des grains, dont un représentant le petit commerce, un représentant les négociants importateurs ou exportateurs, un délégué des courtiers proposés par la Fédération des syndicats de courtiers en grains ; un représentant la boulangerie, un représentant la caisse nationale de crédit agricole ;

Un représentant des producteurs de blé dur ;

Un représentant des semouliers.

Les fonctions de membre du Comité national sont gratuites.

Art. 11. — Chaque année, entre le 15 juillet et le 15 septembre, le ministre de l'Agriculture soumet à l'examen du Comité national, la documentation recueillie en application des articles 6 et 7 de la présente loi, ainsi que les évaluations officielles de la récolte de céréales, résultant des enquêtes prescrites par le décret du 27 août 1902, afin de le mettre en mesure d'apprécier l'importance et la répartition sur le territoire des quantités de céréales disponibles pour les besoins généraux de la consommation.

Le Comité détermine, d'après les conditions de la production du blé en France, le cours au-dessous duquel le ministre de l'Agriculture pourra ordonner la mise en application des mesures prévues aux titres V, VI et VII de la présente loi.

Le Comité doit obligatoirement être consulté :

1^{re} Sur les quantités de blés qui peuvent être éventuellement stockées ou reportées ;

2^{de} Sur la quantité de blés étrangers dont l'importation est à prévoir au cours de la campagne pour assurer l'approvisionnement du pays ;

3^{de} Sur les conditions d'application des règlements administratifs à élaborer en matière de déclaration des blés et farines ou de taxation des farines et du pain ;

4^{de} Sur les moyens propres à compenser les importations de blés exotiques par des exportations de blés ou de farines indigènes ;

5^{de} Sur les emplois du blé à des usages autres que l'alimentation humaine et la fabrication de l'alcool ;

6^{de} Sur les réclamations formulées par les intéressés au sujet de l'application des taxes et redevances prescrites par l'article 21 ci-après ;

7^{de} Sur le programme des dépenses engagées ou à engager pour assurer l'exécution des mesures nécessaires à l'organisation et à la défense du marché du blé ;

8^{de} Sur la fixation du poids spécifique et du degré d'impuretés des blés. Un décret, pris annuellement par le ministre de l'Agriculture, déterminera le poids spécifique ainsi que les réfections ou bonifications à opérer par degré, en moins ou en plus ;

9^{de} Sur toutes mesures qui pourraient être proposées pour lutter contre un développement anormal de production du blé qui serait dangereux pour l'équilibre du marché.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Gouvernement pourra prendre tous décrets et tous arrêtés pour l'application de la présente loi pour la campagne 1933-1934, en attendant la constitution du comité.

TITRE IV

Stockage des blés et organisation de la vente échelonnée

Art. 14. — Le ministre de l'Agriculture peut, dans la limite des recettes prévues à l'article 21 ci-après, engager les dépenses nécessaires pour assurer, par des groupements agricoles légalement constitués et agréés par le ministre de l'Agriculture, la constitution de stocks de blés destinés à une vente échelonnée.

Le ministre fixera les conditions des contrats parmi lesquelles l'engagement du groupement agricole de vendre progressivement les blés stockés selon un échelonnement déterminé, les mesures de contrôle à exercer et la rémunération qui comprend, du jour du contrat à celui de la vente, l'intérêt du capital engagé calculé d'après le taux des avances sur titres de la Banque de France et une allocation de 5 francs par quintal et par an, représentant les frais de toute nature et le bénéfice consenti.

Un décret rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et du Budget déterminera les mesures d'application et de contrôle nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

TITRE V

Report des blés

Art. 15. — Si l'évaluation de la récolte et des stocks visés à l'article 7 permet de présumer que les disponibilités, compte tenu des stocks commerciaux, excéderont les besoins de la consommation, le ministre de l'Agriculture peut, dans la limite des crédits rattachés au budget de son département, en application de l'article 21 ci-après, autoriser le stockage et l'achat de tout ou partie de la récolte excédentaire avec paiement et livraison différés au plus tard jusqu'au quatrième trimestre de l'année en cours ou de l'année suivante, si la décision intervient entre la fin de la campagne et le 1^{er} janvier. Une clause spéciale doit permettre la résiliation du marché en cas de hausse, ainsi que la non-livraison, à l'époque indiquée contre paiement d'une indemnité compensatrice. La prime de report sera calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 16. — Dans la limite du quart des quantités reportées en exécution de l'article 35 de la loi du 31 mars 1933, les contrats et marchés des groupements effectuant le report pourront être résiliés avant le 30 septembre 1933, avec paiement de l'indemnité de résiliation prévue, à la condition que les blés en question soient dénaturés ou exportés.

Art. 17. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture peut fixer la quantité minimum de blé indigène stocké ou reporté dans les conditions ci-dessus, que les meuniers devront obligatoirement mettre en mouture. Les infractions à ce décret seront punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} décembre 1929.

TITRE VI

Dénaturation des blés et des farines

Art. 18. — Dans le cas visé à l'article 15 et dans la limite des crédits rattachés au budget de son département, par application de l'article 21 ci-après, le ministre de l'Agriculture peut engager les dépenses nécessaires à encourager l'utilisation des blés indigènes et des farines basses prévues par l'article 2 de la loi des usages autres que l'alimentation humaine et la fabrication de l'alcool. Les blés et les farines basses bénéficiant desdites primes de dénaturation doivent être dénaturés préalablement à leur emploi sous le contrôle des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre de l'Agriculture.

L'utilisation des blés dénaturés, ainsi que des farines qui proviennent, en tout ou partie de leur mouture pour l'alimentation humaine ou pour la fabrication de l'alcool, est passible des sanctions édictées par l'article premier de la loi du 1^{er} décembre 1929 sans préjudice des peines susceptibles d'être encourues pour infraction à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. 19. — Un décret contresigné par le ministre de l'Agriculture et le ministre du Budget déterminera les conditions d'application de l'article précédent, notamment les mesures de contrôle nécessaires applicables aux blés et farines auxquels pourra s'appliquer la prime, le taux de celle-ci ne pouvant dépasser l'écart entre le cours du blé et des farines basses et celui des céréales secondaires indigènes.

TITRE VII

Exportation compensatrice des blés

Art. 20. — Les exportations de blés indigènes, soit en nature, soit sous forme de farines, pourront donner lieu au remboursement total ou partiel du droit de douane en vigueur lors de l'exportation en recourant de préférence aux bons de compensation. En aucun cas, ces bons ne pourront être utilisés à des importations de blé et farines exotiques. Cette opération d'exportation s'effectuera par priorité par les agriculteurs et les groupements agricoles ou pour leur compte.

Les dépenses nécessaires par les mesures visées au présent article sont imputées sur les crédits rattachés au budget du ministère de l'Agriculture, par application de l'article 24 de la présente loi.

Un décret rendu dans le mois de la promulgation de la loi sur la proposition des ministres de l'Agriculture et du Budget déterminera les mesures d'application et de contrôle nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent article.

TITRE VIII

Moyens financiers

Art. 21. — Les ressources nécessaires à l'exécution des mesures de défense du marché du blé par application des dispositions qui précèdent, sont constituées jusqu'à concurrence de 300 millions de francs par an par :

1^{re} Le tiers du produit net des droits de douane perçus à l'importation des blés de toute origine ;

2^{de} Le produit des amendes prévues en cas d'infraction aux prescriptions de l'article premier de la loi du 1^{er} décembre 1929, des articles 1^{er}, 2^o, 7^o, 17 et 21 de la présente loi du 14 avril 1933 ;

3^{de} Le produit d'une taxe de 2 francs par quintal sur les riz et les céréales secondaires importés des pays étrangers autres que les pays de protectorat et sous mandat ;

4^{de} Le produit d'une taxe à la mouture recouvrée dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après ;

5^{de} Le produit d'une surtaxe de 0 fr. 05 par mille, perçue par addition du droit prévu à l'article 9 de la loi du 27 février 1912 et l'article 40 de la loi du 4 avril 1926, sur les opérations concernant les gérantes.

Art. 22. — La taxe à la mouture prévue à l'article 21 est due par tous les exploitants de moulins.

Elle est établie, contrôlée, recouvrée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes.

Elle est assise sur les quantités totales de blés mises en œuvre dans l'année par chaque exploitant, dans un ou plusieurs moulins. Elle est calculée de la manière suivante :

La fraction inférieure à 12.000 quintaux est exonérée.

Pour la partie supérieure à 12.000 quintaux, le taux est fixé à :

0 fr. 50 par quintal sur la fraction comprise entre 12.001 et 50.000 quintaux ;

0 fr. 75 par quintal sur la fraction comprise entre 50.001 et 100.000 quintaux ;

1 franc par quintal sur la fraction comprise entre 100.001 et 200.000 quintaux ;

1 fr. 25 par quintal sur la fraction comprise entre 200.001 et 300.000 quintaux ;

1 fr. 50 par quintal sur la fraction excédant 300.000 quintaux.

La taxe à la mouture est acquittée mensuellement au vu de déclarations souscrites par le contribuable dans les dix premiers jours du mois pour le mois qui précède.

Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, tous les exploitants de moulins seront tenus de souscrire à la recette buraliste des contributions indirectes de leur exploitation une déclaration énonçant :

1^{re} Leur nom, prénoms et adresse ;

2^{de} La situation du moulin qu'ils exploitent ;

3^{de} La quantité de blé soumise au broyage au cours de l'année précédente.

A titre transitoire, les paliers prévus pour l'application du tarif seront réduits de moitié pour les six derniers mois de l'exercice 1933.

Toute infraction aux dispositions du présent article et à celles des décrets rendus pour son exécution sera punie d'une amende en principal de 250 francs, indépendamment du quintuple des droits fraudés ou promiss.

Art. 23. — Tout industriel qui voudra se livrer à la mouture du blé devra en faire la déclaration huit jours à l'avance à la recette buraliste du lieu de l'exploitation.

Art. 24. — Les recettes effectuées en exécution de l'article 21 de la présente loi sont centralisées à un compte ouvert dans les écritures du Trésor.

Des prélèvements seront effectués au profit du budget sur l'actif de ce compte, à concurrence des sommes nécessaires pour le paiement des dépenses prévues aux titres IV, V, VI et VII de la présente loi.

Des prélèvements pourront être faits également pour le paiement des frais de personnel et de matériel entraînés par l'application de la présente loi, dans la limite fixée chaque année par la loi de finances. Cette limite est fixée pour l'année 1933 à 500.000 francs.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de l'Agriculture et du Budget ouvriront des crédits au budget du ministère de l'Agriculture pour une somme égale au montant desdits prélèvements.

Art. 25. — La situation du compte prévu à l'article 24 sera arrêtée au 31 décembre de chaque année. Les recettes de l'année seront, dans la mesure où elles auront dépassé les 300 millions de francs prévus au premier alinéa de l'article 21, versées aux produits divers du budget.

Le solde créditeur, après versement, ne pourra excéder 400 millions de francs. Le surplus sera également versé aux produits divers du budget, après constitution initiale d'un fonds de 200 millions de francs formant la dotation d'un compte spécial d'avances à la caisse nationale de crédit agricole. Ces avances porteront intérêt à 2 p. 100. La caisse nationale de crédit agricole utilisera ces fonds à consentir aux caisses régionales de crédit agricole, placées sous son contrôle, des avances destinées à faciliter l'attribution de prêts à court terme aux producteurs de blé.

Les intérêts de ces prêts serviront à constituer à la caisse nationale de crédit agricole un fonds de garantie pour les prêts qui pourront être accordés aux producteurs de blé.

Art. 26. — Si, au cours des deux premières années d'application de la loi, les ressources du compte spécial prévu à l'article 24 ne permettent pas d'assurer le fonctionnement efficace des mesures prévues aux titres IV, V, VI et VII de la présente loi, il pourra être fait appel à des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole jusqu'à concurrence de 400 millions de francs en valeur nominale. Des décrets rendus sur la proposition du ministre de l'Agriculture, du ministre des Finances et du ministre du Budget fixeront les conditions de ces emprunts.

Le produit de ces émissions sera versé à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, les dépenses nécessaires par les opérations prévues aux titres IV, V, VI et VII de la présente loi y seront inscrites, sans qu'il puisse être fait appel aux disponibilités du compte prévu à l'article 24 avant épuisement du compte spécial prévu au présent article.

Le ministre de l'Agriculture procédera à l'engagement de ces dépenses, à la liquidation des droits des créanciers et à la délivrance des ordres de paiement. L'engagement de ces dépenses sera soumis au contrôle institué par la loi du 10 août 1922.

Le compte spécial prévu au présent article devra, en toute circonstance, être clos au plus tard le 31 décembre 1935. Le solde en sera, s'il y a lieu, versé en dotation à la caisse nationale de crédit agricole.

Les frais d'émission, le service et le remboursement des emprunts prévus au présent article seront assurés par priorité au moyen des disponibilités du compte prévu à l'article 24 ; le remboursement devra être achevé dans un délai maximum de dix ans.

En attendant la réalisation des emprunts prévus à l'alinéa premier et jusqu'au premier janvier 1935, la caisse nationale de crédit agricole

HERNIE
CHUTES DE LA MATRICE
CL. 16 MÉDECINE CHIRURGIE
DÉPLACEMENTS DES ORGANES PAR LA MÉTHODE LEROY

Par sa méthode rationnelle Orthopaédique, M. LEROY, le Spécialiste très connu depuis 10 ans à Nantes, supprime radicalement toutes les Hernies et chutes de matrice.

SA SPÉCIALITÉ CONSISTE À PRO-CEDER SANS DANGER, SANS OPÉRATION ET SURTOUT SANS ARRÊT DE TRAVAIL.

5.000 blessés, tous gens travaillant manuellement durs, devenus dans ces conditions entièrement satisfaits, sont la preuve vivante de l'efficacité de sa méthode.

M. LEROY reçoit gratuitement à : NANTES, tous les samedis, de 9 h. à 4 h., en son cabinet 6, rue du Petit-Bacchus (près la place du Bouffay). Madame LEROY reçoit les dames.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BONS DU TRÉSOR à 10 ANS

4 1/2 %

REMBOURSABLES à 1.100 FRs
PAR BON DE 1.000 FRs.

Remboursement anticipé possible, au gré du Trésor, à toute époque à partir du 1^{er} juillet 1940, à raison de 1.000 frs par bon de 1.000 frs.

Exemple de toutes Taxes spéciales sur les Valeurs Mobilières

Les coupons semestriels de Frs : 22.50 seront payables les 1^{er} Janvier et 1^{er} Juillet.

PRIX D'ÉMISSION : 962 frs 50
par Bon de 1.000 frs de capital nominal

Au gré du souscripteur :
Bons, au porteur ou à ordre, de 1.000 ou 5.000 Frs.

On souscrit aux Caisse suivantes :
Ministère des Finances (Service des Emissions, Pavillon de Flore) — Recette centrale des Finances et Recettes-Perceptions de la Seine — Trésoreries Générales — Recettes des Finances — Perceptions — Recettes des Postes et Télégraphes — Banque de France — Banque et Établissements de Crédit

Le Poids du Soupçon

PAR
Jean de BARASC

— Ma fi ! Voyez vous-même, Monsieur, moi je ne comprends goutte à tous ces chiffres.

Noël Proust examina le papier bleu et dit à haute voix :

— Paris-Louvre, 10 heures du matin.

Puis il parut se plonger dans un difficile problème mental. Sans doute cherchait-il à calculer l'heure de l'arrivée de son cousin.

— Monsieur Henri ne pourra être ici avant la nuit, dit-il à Françoise. En attendant préparez tout pour le recevoir.

— Est-ce que Monsieur dinera avec lui ?

— Moi ? Non ! Il faut que je rentre à Brive. Vous permettez, Messieurs ? Mon pauvre oncle n'a hélas ! plus besoin d'aucun soin, et ma femme doit être dans une inquiétude mortelle. Moi-même j'ai une migraine atroce.

— Parfaitement, mon cher monsieur, dit le juge en lui tendant la main. Nous aurons

peut-être quelques renseignements à vous demander encore, mais pour le moment nous n'avons plus besoin de vous.

L'architecte sortit et prit l'avenue d'un pas rapide.

Soudain il se pencha pour ramasser un objet enfoui dans la neige et que le pied de quelqu'un avait découvert.

Noël Proust jeta vivement un coup d'œil autour de lui. Il parut satisfait de n'avoir été vu de personne et continua sa route.

Arrivé sur le pont, il explora encore une fois les alentours du regard et, assuré d'être seul, il jeta dans la Corrèze l'objet qu'il venait de ramasser.

V

La confrontation de Bouchany avec sa prétendue victime ne donna pas le résultat qu'en attendait le juge d'instruction. Mis en présence du cadavre de M. Matheron, le menuisier protesta de son innocence avec un tel accent de sincérité que des hommes moins blasés que le magistrat eussent été impressionnés.

Mais, au cours de sa carrière déjà longue, M. Millet avait entendu tant de coquins

affirmer avec les apparences d'une franchise absolue les mensonges les plus certains, que toutes les dénégations émus de l'inculpé le laissèrent sceptique.

Il se dit simplement :

— Décidément, ce gaillard-là est très fort.

Le bouton trouvé près du corps du doc-

teur s'était bien détaché de la veste de Bouchany ; il fut facile de le constater.

Pour la blessure de son front, il était impossible de l'expertiser au point de vue de savoir si elle provenait d'une chute faite par l'encier du père Matheron, car sous les coups donnés par les paysans de Malemort, tout son visage, enflé et tuméfié, ne formait plus qu'une plaie.

D'ailleurs, Bouchany ne niait point avoir eu le front blessé et en sang au moment où Françoise l'avait surpris près du cadavre ; mais il continuait à affirmer s'être fait cette déchirure contre la lampe, qu'il avait renversée dans l'obscurité en courant au secours du vieux docteur.

L'explication parut piteuse à M. Millet.

Les précautions prises par le menuisier pour donner le change sur le but de sa sortie nocturne apparurent comme une preuve de préméditation. Le témoignage de Gourat, celui de Mme Bouchany elle-même dressaient contre le malheureux cette charge terrible.

Toutes ces explications, trop simples parce qu'elles étaient vraies, firent hausser les épaules au juge d'instruction : c'étaient de piètres inventions.

Un mandat d'arrêt fut donc signé contre lui, et les gendarmes l'emmenèrent menottes aux mains, à la prison de Brive.

Quand la voiture qui l'emportait passa devant sa maison, sous les huées de la population du village, sa femme voulut

sortir, malgré quelques bonnes voisines qui cherchaient à lui éviter cette torture.

Mais l'épreuve était au-dessus de ses forces. Elle ne put que jeter un grand cri et tomba sans connaissance, tandis que retentissaient, implacables les vociférations vengeresses de la foule :

— A mort l'assassin ! A mort l'assassin !

Ce ne fut que très tard dans la soirée que le fils du docteur Matheron arriva à Brive par le rapide Paris-Toulouse.

Sa première visite fut pour ses cousins. Mais là, il trouva la porte fermée. Une domestique lui répondit seulement que M. Noël était revenu indisposé de l'Élysée, qu'il s'était mis au lit, en arrivant, avec une fièvre violente, et que le docteur Virac, consulté, avait prescrit le repos absolu.

défendant que le malade vit personne, la moindre émotion pouvant déterminer chez lui une méningite.

Henri Matheron se rendit donc seul à Malemort.

Pierrenou et Françoise l'attendaient. Le grand salon appartenant au cabinet avait été transformé en chapelle ardente ; c'est là qu'y reposait le pauvre père Matheron, sur un lit entouré de fleurs, les mains jointes, les yeux à jamais clos.

C'est là que le trouva son malheureux fils.

Dans toute la force de l'âge, de taille et de carrure assez semblables à celles de son cousin Noël, Henri Matheron donnait l'impression d'une rare vigueur, en même

temps que ses regards, déjà un peu éteints par l'abus de la vie, dénotaient la faiblesse de la volonté et la facilité aux entraînements de la passion.

Il s'arrêta un moment au seuil du cabinet. Il semblait incapable de se soutenir.

Sans doute, toutes les tendresses méprisées, toutes les remontrances affectueuses de son père assaillaient cruellement sa mémoire ; sans doute à cette heure douloureuse, un atroce remords l'envahissait d'avoir causé du chagrin à cet homme qui l'avait tant aimé, car il s'écroula devant le lit en gémissant :

— Père ! Père ! Pardon.

Et longtemps, à genoux, il sanglota en murmurant comme une supplication désespérée :

— Pardon ! Pardon !

Pierrenou et Françoise ne pouvaient retenir leurs larmes. Cette douleur filiale rachetait bien des fautes et, en eux-mêmes, les dignes domestiques se disaient que cette terrible leçon de la mort serait peut-être plus efficace que toutes les réprimandes si longtemps prodiguées inutilement par leur bon maître.

Nous n'insisterons pas sur ces scènes de désolation que chacun de nous, hélas, doit vivre à son tour.

Le docteur Matheron rejoignit dans le caveau de Brive la chère épouse qui l'attendait depuis trente ans, escorté jusqu'à sa dernière demeure par la foule sym-

patique de tous ceux auxquels il avait fait quelque bien ou rendu quelque service.

Quelques jours plus tard, Henri Matheron, en grand deuil et le visage ravagé de chagrin, se présenta chez M. Treignol pour s'informer des dispositions testamentaires qu'avait pu prendre son père.

Le notaire l'introduisit aussitôt dans son cabinet.

— Monsieur votre père, lui dit-il, a fait plusieurs testaments olographes. Il avait bien voulu me consulter pour la rédaction des premiers. Mais j'ai ignoré la teneur des autres. Il va sans dire que le dernier en date est seul valable. Avez-vous fait des recherches au château de l'Élysée ? Etes-vous sûr qu'il n'existe aucun testament de votre père dans quelque tiroir ?

— J'en suis sûr, monsieur. Il n'y a rien.

— En ce cas, c'est fort simple. Nous allons ouvrir le testament que j'ai.

Le notaire appela son premier clerc.

— Le testament de M. Matheron !

Le clerc revint quelques secondes après. M. Treignol fit constater à Henri Matheron et à son clerc que l'enveloppe et les cachets de cire étaient intacts, puis il la rompit délicatement avec un coupe-papier.

Il ouvrit soigneusement la feuille de papier qui y était contenue et lut :

(A suivre).

pourra affecter au compte spécial prévu au présent article, dans la limite fixée par décret contresigné par le ministre des Finances, le produit des avances que le ministre des Finances a été autorisé à lui faire en vertu de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1933.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 27. — L'importation des blés tendres en admission temporaire est suspendue pendant deux mois ; seront toutefois admises les marchandises que l'on justifiera avoir été expédiées directement pour la France ou achetées avant le 15 juin 1933.

Un décret publié avant l'expiration des deux mois et contresigné par les ministres de l'Agriculture, du Commerce et du Budget fixera les conditions dans lesquelles les blés obligatoirement réexportés, dans un délai qui ne pourra pas excéder deux mois, l'intégralité des produits de la mouture à l'exception des sons.

Le recours à l'expertise légale en matière de farine est supprimé ; en cas de contestation, les résultats constatés par les laboratoires du ministère des Finances seront tenus pour définitifs.

Art. 28. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à fixer par arrêté la quantité minimum d'amidon provenant de la mouture que les sons et autres issues vendus par les meuniers et négociants doivent contenir.

Art. 29. — Toute infraction à l'article précédent sera passible des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 30. — Des décrets contresignés par le ministre de l'Agriculture, le ministre des Finances et le ministre du Budget détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 31. — La présente loi sera applicable à l'Algérie, à la charge de son budget spécial.

Un décret contresigné par les ministres de l'Agriculture, des Finances et de l'Intérieur fixera le prix minimum maximum du quintal de blé dur et de blé tendre de provenance des trois départements algériens ne pourra être vendu, entre le 15 juillet 1933 et le 15 juillet 1934, et après avis des Chambres d'Agriculture d'Algérie.

Ce décret déterminera aussi les modalités d'application à l'Algérie des mesures prévues par la présente loi, et les assemblées algériennes, indépendamment des ressources prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 21 de la présente loi, seront appelées à fixer conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900, les recettes à centraliser au compte spécial à ouvrir dans les écritures du Trésor.

Les taxes prévues dans le projet de loi seront, à titre exceptionnel, perçues en Algérie, aussitôt après le vote des assemblées algériennes, jusqu'à ce que ce vote ait pu être soumis à l'approbation du Parlement.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1933.

Albert LEHRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
ministre de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'Agriculture,
Henri QUEVILLÉ.

Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Louis SERRE.

Le ministre des Finances,
Georges BONNET.

Le ministre du Budget,
Lucien LAMOUREUX.

Offres et Demandes

Service réservé à nos adhérents
Ecrire ou s'adresser au Syndicat,
2, rue Scribe, Nantes
Tarif : 5 francs par annonce et
pour une seule insertion.

OFFRES

112. — A vendre : tonnes, barriques, futaies en tous genres. M. Henri Charon, 36, quai Malakoff (près gare Orléans), Nantes.

130. — A affermer pour la Toussaint 1934 : Commune de Monnières, 10 hectares environ, jardin, terre, prés et vigne à moitié ou à prix d'argent au gré du preneur ; machine à sulfater « Muscadin » sera prêtée par le propriétaire. S'adresser au Syndicat.

131. — A vendre, barriques nantaises ayant fonds droits. S'adresser Rigault, 29, rue Félix-Faure, Pont-Rousseau (Loire-Inf.).

132. — A vendre, propriété rurale 10 hectares, libre Saint-Michel, dans un bourg de l'arrondissement de Saintes. Prix intéressant. Ecrire à L. Débonnières, à Etaules (Charente-Inférieure).

134. — A vendre un camion jardinier, un camion à fumier, un tonneau bœuf et harnais, le tout en très bon état. Et un bon cheval. S'adresser à M. Prévost, rue Camille-Desmoulins, Nantes.

135. — A vendre, Moteur « Bernard » 2 chevaux, cause double emploi, excellent état. S'adresser à M. de la Brosse, Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure).

136. — A vendre : 1^{er} Un couple beaux dindons noirs avec quatre jeunes, 200 francs. 2^e Un beau mâle japonais Géant Normand, 50 francs. 3^e Un taureau breton. S'adresser au Syndicat.

137. — A affermer pour le 1^{er} novembre prochain, commune du Cellier, 7 ou 8 hectares, en terres labourables, avec bâtiments, vigne et taillis ; betteraves plantées, labour fait pour choux. S'adresser à M. J. Prampart, géomètre-expert, au Cellier (Loire-Inf.).

DEMANDES

85. — On demande famille de métayer pour propriété 18 hectares, en Charente-Inférieure ; élevage, vigne, céréales ; eau abondante. S'adresser au Syndicat.

86. — Jeune ménage 28 ans, mari connaissant cultures, vigne, jardin, etc., femme toutes mains, demande place, de préférence dans la région nantaise. S'adresser au Syndicat.

87. — Ménage agriculteurs, 44 et 40 ans, avec enfants de 14 à 8 ans, cherche place culture, faire-valoir, comme domestique, herbage ou vigneron. Très sérieux. S'adresser au Syndicat.

88. — Jeune ménage cherche place, mari chauffeur, jardinier, toutes mains, femme basse-cour. Sérieuses références. S'adresser au Syndicat.

Chemin de Fer de Paris à Orléans

Billets de Fin de Semaine à la Mer
en toutes classes au départ
de Tours, Angers et Nantes
ETE 1933

La Compagnie d'Orléans délivre, du 3 juin au 30 septembre 1933, des billets spéciaux aller et retour de fin de semaine en toutes classes au départ de Tours, Angers-St-Laud, Nantes-Orléans, La Bourse et Chantenay pour Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule-les-Pins, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Le Croisic et Guérande.

Ces billets, qui comportent une réduction de 40 % sur les prix des billets simples, sont valables du samedi (ou du vendredi si le samedi est un jour de fête légale) à midi, au lundi (ou au mardi si le lundi est un jour de fête légale) à midi. Ils peuvent être utilisés dans tous les trains aux mêmes conditions que les billets ordinaires.

Pour la validité, le transport des bagages et autres renseignements, s'adresser aux gares de Tours, Angers-St-Laud, Nantes-Orléans, La Bourse et Chantenay.

Prix-Courant (DÉTAIL)

Nous cotons les prix suivants sans engagement et sans variation.

Alimentation du Bétail

Farine de Manioc.....	79 »
Riz Saigon n° 1.....	85 »
Riz Paddy (non décortiqué, pour chevaux et volailles).....	63 »
Briseses de Riz.....	75 »
Issues de Riz.....	48 »
Farine « Le Titan » pour porcs et bovins, les 100 kil. départ.....	79 »
Farine « Kystett ».....	175 »
Farine Arachide « Armor ».....	85 »
Mais pour volailles.....	93 »
Tourteau « Armor » en plaques.....	80 »
Tourteau amélioré Chepteline.....	88 »
Tourteau de lin « Robbe » en plaques et vrac, départ Dieppe (wagon).....	69 »
Farine lactée T. T.....	195 »
Tourteau Coprah.....	75 »

Produits des Etablissements Arsène Bertin

ALIMENTATION GENERALE
Proviende « Sucraff » N° 1... 67 »
— « Sucraff » N° 2... 65 »

ALIMENTATION DES CHEVAUX

Aliment complet N° 1, 40 % avoine, 35 % mélasse..... 87 »
Aliment « Le Picotin », pour chevaux de campagne (sucraff, avoine, tourteaux)..... 91 »

ALIMENTATION DES PORCS

Optima pour engraissement des porcs..... 82 »
Optima pour porcelets et truies..... 102 »
Les 100 kilos logés sur wagon Nantes-Saint-Joseph ou pris à l'usine.

ALIMENTATION DES BOEUFs VACHES ET VEAUX

Optima lait :
cordon vert..... nu 72 » logé 75 »
cordon rouge..... nu 85 » logé 88 »
Optima engraissement :
pour bœufs..... nu 81 » logé 85 »
Optima veau d'élevage :
cordon vert, logé..... 76 » les 100 kil.
cordon rouge, logé..... 89 » les 100 kil.

Farine lactée Optima pour veaux, le sac de 5 kil..... 11 »
Quantité importante, nous consulter.

Aliments mélassés

Mélasse Say..... 69 »
Son mélassé Say..... 66 »
Paille mélassée Say, 50 %..... 72 »

Les 100 kilos logés sur wagon Paris-Gobelins et Pont-d'Ardes.

Proviende

Pour l'élevage des porcelets et engraissement des porcs, 14 fr. la boîte, pris au Syndicat.

Aliments pour Volailles et Lapins

Farine de poisson..... 165 »
Granulé condensé..... 115 »
Grande Pondueuse..... 130 »
Farine de viande alimentaire..... 165 »
Farine d'os alimentaire..... 87 »
Coquilles huîtres broyées..... 55 »

Les 100 kilos logés sur wagon Vertou.

Aviculture de l'Ouest

Boulettes « OVOX » n° 1 pour pondeuses..... 125 »
N° 2 pour sujets en croissance..... 130 »
N° 2 bis, pour poussins..... 155 »
N° 2 ter, pour poussins..... 140 »
N° 3, pour poules en mue..... 145 »

Les 100 kilos nus, départ Nantes :
par 50 kilos, majoration.
Coquilles d'huîtres, logées..... 65 »
Boulettes « LAPOX », nues..... 110 »
Farine de poisson, logée..... 195 »
Farine de viande, logée..... 195 »

Chaux agricole

Chaux roches..... 95 »
Chaux blutée (sacs toile)..... 90 »
Chaux blutée (sacs papier)..... 110 »
les 1.000 kilos, départ Chateaufonds.

Huiles Comestibles

Etablissements H. de la Tuillaye

HUILE D'OLIVE

Logée en stagnons, franco gare :
Les 5 lit. : 47 fr. 50 ; Les 10 lit. : 91 fr.

HUILE « LA DELICATE »

	Dép.	Nantes	Francs
5 litres logés.....	25	25	31 »
10 — — — — —	49	50	58 50

Produits Viticoles

Soufre sublimé, les 100 kilos 125 »
— les 50 kilos 65 »
« Sulsol » soufre colloïdal anglais très recommandé contre l'oïdium. S'emploie dans la bouillie bordelaise, à la dose de 1 kilo par barrique.

Prix, 15 fr. le kilo. Remise aux adhérents.

Collosoufre, flacon de 1 kilo. 30 »
— 0,500... 15 50

Bouillie Azur..... 175 »

Bouillie Barousse 60 :
logée en sacs de 50 k. 175 » les 100 k.
en caisse de 12 boîtes :
de 2 kilos..... 200 »

Bouillie « Maclefield » :
en caisse de 25 paquets de 2 kilos :
la bouillie 60 %..... 180 » les 100 k.
la bouillie 50 %..... 167 »

Sulfostéatite cuprique..... 125 »

Sulfate de cuivre français ou belge : les 100 kilos..... 142 »

Pour quantités supérieures, nous consulter.

Sel dénaturé

35 francs les 100 kilos, départ Batz.
Sel marin de l'Ouest : 36 fr., départ grands réseaux par au moins 1.000 kilos.

Chemins de Fer de l'Etat

DEUX JOURNÉES EN MER
A BORD DU TRANSATLANTIQUE
« CHAMPLAIN »

Pour 295 francs, en partant d'une gare quelconque de Paris, de la banlieue ou de la province, vous ferez un magnifique voyage en passant deux journées sur le grand paquebot « Champlain » de la Compagnie Générale Transatlantique.

Programme du voyage

Trajet en chemin de fer jusqu'à Royan, par le train de votre choix ;
Traversée de Royan au Verdon sur un vapeur quittant la jetée de Royan, le samedi 22 juillet, à 9 h. 45, pour atteindre le « Champlain » qui partira à 11 heures ;

Parcours maritime sur le « Champlain » (arrivé au Havre, le 23 juillet après-midi) ;
Retour en chemin de fer du Havre au point de départ.

Les billets spéciaux valables du 17 au 25 juillet sont délivrés dans toutes les gares du réseau, à la Compagnie Générale Transatlantique et aux agences de voyages, au prix uniforme de 295 francs en 2^e classe et 450 francs en 1^{re} classe.

Ces prix comprennent, en plus des parcours en chemin de fer et bateau, tous les frais (logement, nourriture, etc...) à bord du « Champlain ».

Instrument de Ferme
Matériel de Ségé
MOULINS
VENDEUR
327 Rue St Martin
PARIS

DOCUMENTATION GRATUITE
N° P
SUR DEMANDE

la Compagnie de SAINT-GOBAIN
(Direction Générale des Aff. Com. des Produits Chimiques)
1, Place des Saussaies - PARIS
(ou à ses agents)

Un résultat entre
MILLE
(sur pommes de terre)

M. CHAUVEL, 157-GILLES-DES-BOIS (Loire-Inf.)
fumure courante sans Potazote..... 18.000 kg
fumure courante AVEC POTAZOTE..... 27.000 kg

NOS MERCURIALES

Voici les Cours officiels des céréales et farines dans notre région à ce jour :

Nantes, le 13 juillet, inotée

Farine de froment..... 115 »
Blé (d'après la nouvelle loi) 115 »
Avoines grises ou noires..... 72 »
Avoines bigarrées..... 67 »
Sarrasin Bretagne..... 84 »
Sarrasin Loire-Inférieure..... 85 »
Orge indigène..... 98 »
Orge Maroc..... 61 »
Sons bonne fabrication..... 52 »

Ces cours s'entendent par wagon complet, départ lieux de production.

Cours du Bétail

Syndicat de la Boucherie de Nantes